

## AVIS DE RADIATION

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 2 mars 2022 a, en vertu de l'article 51 du *Code des professions*, prononcé la radiation de **Madame Gloriane Blais** (n° de membre : 200279-5) du Tableau de l'Ordre.

CONSIDÉRANT que la membre n° 200279-5 refuse de se soumettre à l'examen médical ordonné par le Conseil d'administration le 3 février 2022;

CONSIDÉRANT que l'article 51 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

« 51. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations :

a) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) (...)

Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25). »

**Madame Gloriane Blais** est donc radiée du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec à compter du **10 mars 2022**, date de la signification de la décision du Conseil d'administration du Barreau du Québec.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 11 mars 2022

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
Directrice générale